

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXEREAL

36 Rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : IC260729
Code AIOT : 0010000158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement AXEREAL implanté 9007 Route du Theil 28400 Nogent-le-Rotrou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- 9007 Route du Theil 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0010000158
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AXEREAL de Nogent-le-Rotrou est classé sous le régime de l'autorisation pour une activité de stockage de céréales et d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement de suivi en continu des engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4	Demande d'action corrective	7 jours
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Nettoyage des silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Mise sur rétention des produits dangereux pour l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement du réseau de collecte - Consigne	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12	Sans objet
3	Détection automatique phénomène de décomposition des engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement de suivi en continu des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks d'engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné : - immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ; [...] Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.
Constats : <u>Visite d'inspection du 19 août 2026</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant présente un état des stocks d'engrais au 19 août 2026. Ce document indique le type d'engrais, le type de stockage (en vrac ou en Big Bags) et les quantités présentes. Par échantillonnage, l'inspection prend connaissance du dernier bon d'entrée qui correspond à une livraison sur site d'ammonitrates 33,5 %. Ce bon d'entrée n'appelle pas de remarque particulière. Le document mentionne le fournisseur, le type d'engrais, la date de la livraison et la quantité livrée. Les informations présentes sur ce document sont cohérentes avec celles indiquées par le logiciel de suivi des stocks. L'exploitant présente un tableau affiché sur la porte du local administratif daté du 10 juillet 2026 indiquant le type et la quantité d'engrais stockés dans chacune des cellules du bâtiment d'engrais. <u>Conclusion :écart relevé. Le document permettant de localiser le type et la quantité d'engrais présents sur le site n'est pas à jour.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Isolement du réseau de collecte - Consigne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte - Consigne
Prescription contrôlée : [...] Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. [...]
Constats :

Visite d'inspection du 19 août 2026

L'exploitant indique que le bassin de rétention du site collecte les eaux incendie, les eaux pluviales et les eaux du système de rétention du bâtiment d'engrais.

En mode de marche normal, les eaux pluviales stockées dans le bassin sont ponctuellement rejetées dans le milieu naturel par une pompe actionnée manuellement lorsque le volume d'eau stocké est important. Seules deux personnes sur le site sont habilitées pour la mise en route de cette pompe qui n'est autorisée qu'après la réalisation d'un test de pH. Une consigne décrivant la procédure est affichée dans le local technique du bâtiment d'engrais.

En situation accidentelle (incendie ou déversement d'engrais), un opérateur extérieur intervient sur le site pour évacuer les eaux polluées stockées dans le bassin de rétention.

La consigne portant sur le fonctionnement du bassin de rétention décrit les différentes procédures à suivre pour la mise en œuvre de la rétention des eaux polluées.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique phénomène de décomposition des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique phénomène de décomposition des engrais

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Constats :**Visite d'inspection du 19 août 2026**

Selon les indications de l'exploitant, le bâtiment dédié au stockage d'engrais est équipé de détecteurs de gaz. Ces derniers sont reliés à une centrale d'alarme qui assure deux fonctions principales : le déclenchement d'une alarme à la fois sonore et visuelle sur le site et la

transmission automatique de l'alerte aux téléphones portables du responsable du site, de son supérieur hiérarchique direct ainsi que d'un référent basé au siège social. Ce dispositif de transmission des alertes est opérationnel en continu, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'exploitant a fourni le rapport d'intervention de la société BE ATEX en date du 15 février 2026 portant sur la maintenance de la centrale de détection du bâtiment d'engrais et des détecteurs de gaz des séchoirs. Ce document ne mentionne aucune anomalie. Conclusion : pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Visite d'inspection du 19 août 2026 L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection : • le compte-rendu Q18 réalisé par DEKRA Industrial référencé n° 0115910612501R001 relatif à la vérification des installations électriques réalisée les 11 et 12 décembre 2025 ; • le plan des actions correctives mises en œuvre et envisagées pour lever les 10 observations émises dans rapport précité ; • le rapport DEKRA Industrial référencé n° 12789919-2601R001 relatif à la vérification de l'installation électrique par thermographie infrarouge du 28 juillet 2026. Concernant le premier rapport, seules les observations n°2, 6, 7 et 8 ont fait l'objet d'une action corrective. Le second rapport met en évidence, la présence de 2 anomalies qui n'ont pas encore pu être traitées, compte tenu de la date très récente de la réalisation de cette vérification. Conclusion : écart relevé. Les observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques daté de décembre 2025 n'ont pas toutes été corrigées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Nettoyage des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des silos
Prescription contrôlée : [...] Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². [...]
Constats : <u>Visite d'inspection du 19 août 2026</u> L'inspection constate que le silo 1 présente un état de propreté satisfaisant à l'exception des cellules qui ont été ventilées la veille. L'exploitant indique qu'il n'a pas pu réaliser le nettoyage de ces cellules car le système d'aspiration centralisée est en panne depuis une semaine. La réparation a déjà été demandée mais une des pièces nécessaire n'est pas encore disponible chez le fournisseur. L'inspection constate cependant que la charpente du silo 1 est très empoussiérée malgré les efforts de nettoyage apparent sur les parties accessibles de cette charpente. <u>Conclusion : écart relevé. La charpente du silo n°1 est très empoussiérée.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mise sur rétention des produits dangereux pour l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Mise sur rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats :

Visite d'inspection du 19 août 2026 Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un GRV (Grand Récipient pour Vrac) contenant du Pirigrain SI D était entreposé dans la tour d'aspiration centralisée du silo n°1, sans système de rétention. L'étiquetage du produit signale par ailleurs un danger pour les écosystèmes aquatiques. Conclusion : écart relevé. Un récipient contenant un produit toxique pour le milieu aquatique est stocké sans dispositif de rétention associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours